



Constitution du dossier de mariage :

Depuis 2018, les cérémonies se déroulent dans la salle du conseil municipal, salle Jean RAQUIDEL de l'Espace Joseph PICHOT.

Elle contient 40 places assises, et peut accueillir jusqu'à 60 participants.

- COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE
de moins de 3 mois au moment dépôt du dossier pour les futur(e)s époux(ses)

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR - dûment remplie - (*guide mariage*)

Pour chacun des futur(e)s époux(ses) :

- Les originaux des pièces d'identité > Copie en mairie.
CNI ou PSP ou Permis de conduire ou Carte de résident ou Carte de séjour

- Justificatif du domicile (*de moins de 3 mois*)

ou - Si résidence secondaire à CANCALE, justificatif du domicile

ou - Justificatif de domicile/résidence du ou des parents (*de moins de 3 mois*)
et une copie de la pièce d'identité du ou des parents

L'ordre dans lequel
vous inscrivez les
époux sera celui qui
apparaîtra sur la
publication des bans,
l'acte de mariage et
le livret de famille.

→ - LE FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS (*guide mariage*)
Relatif aux futur(e)s époux(ses) : dûment rempli

→ - LISTE DES TEMOINS (*guide mariage*)

A compléter très lisiblement par les témoins eux-mêmes.

- Copie des pièces d'identité (pas de photo portable)

- Déclaration des témoins

D'au moins deux témoins et de quatre au plus, parents ou non des époux(ses).

Les témoins doivent être majeurs le jour du mariage et être obligatoirement présents.

- Un contrat de mariage n'est pas obligatoire. Au besoin, il est délivré par un notaire.
- Apporter la minute à la Mairie au plus tard 2 semaines avant la cérémonie.

- Si il y a des enfants en communs :

- Copie intégrale de l'acte de naissance des enfants

- Apporter le livret de famille (2 semaines avant la cérémonie)

- Si vous êtes divorcé(e) :

Vous n'avez pas de document complémentaire à produire si votre acte de naissance comporte une mention du divorce.

À défaut, vous devez produire une copie de l'acte de mariage précédent portant la mention de divorce.

Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez fournir la copie du jugement traduite par un traducteur assermenté en complément du certificat de non remariage.

- Si vous êtes veuf(ve) :

- Une copie de l'acte de décès de votre précédent(e) conjoint(e)

ou - Une copie de son acte de naissance portant la mention de décès

**LA DATE DU MARIAGE N'EST DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉE QU'APRÈS
LE DÉPÔT ET LA VÉRIFICATION DE TOUS LES DOCUMENTS EN MAIRIE**

Tout changement doit être **impérativement** signalé